



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3044
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Touët-sur-Var (06)**

N°saisine CU-2022-3044

N°MRAe 2022DKPACA20

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3044, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Touët-sur-Var (06) déposée par la commune de Touët-sur-Var, reçue le 21/01/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/01/22 et sa réponse en date du 04/02/22 ;

Considérant que la commune de Touët-sur-Var, d'une superficie de 15 km², compte 672 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir environ 758 habitants en 2032 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27 août 2021, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 22 avril 2021 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Touët-sur-Var a pour objectif de modifier le règlement écrit afin de :

- assouplir, pour la zone à urbaniser à vocation économique AUE au lieu-dit Tournel et pour les zones urbaines et à urbaniser¹, les conditions d'autorisation des affouillements et exhaussements et les règles sur le nombre de places de stationnement ;
- appliquer les modalités de calcul de hauteur des constructions définies pour la zone AUE à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser ;

Considérant les localisations des zones concernées par la modification simplifiée n°1 du PLU sont situées :

- hors des sites Natura 2000² ;
- hors des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique³ ;
- hors des réservoirs et continuités écologiques ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

1 Les zones concernées sont : AUA zone aux lieux dits Clouat / La Clapière qui a vocation à accueillir des équipements collectifs et des logements dans le respect paysager des lieux et AUC

2 ZSC « FR9301556 – Massif du Lauvet d'Ilonse et des Quatre Cantons – Dome de Barrot – Gorges du Cians » (à 2,45 km), ZSC « FR9301564 – Gorges de la Vésubie et du Var – mont Vial - mont Férier » (à 5,6 km), ZSC « FR9301549 – Entraunes » (à 4,7 km), ZSC « FR9301563 – Brec d'Utelle » (à 10,2 km)

3 ZNIEFF de type 2 « Gorges du Cians » et « Le Var » ainsi que les ZNIEFF de type 1 « Forêt de Duina – Mont Fracha » et « Mont Vial – Mont Brune – Le Gourdan ».

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Touët-sur-Var (06) n'apparaît pas susceptible d'avoir des notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Touët-sur-Var (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Touët-sur-Var (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3